Mon propriétaire doit-il me fournir des documents et informations concernant la chaudière ?

Notre réponse

Oui.

Le propriétaire doit vous **remettre une copie du dossier de chauffage central**.

Le **dossier de chauffage central** constitue la **carte d'identité** de la chaudière. Il contient les documents suivants :

- la **note de calcul** relative au **dimensionnement** de l'installation;
- le **rapport de réception** lors de la **première mise en service** d'une nouvelle installation de chauffage central ;
- le **rapport** de **diagnostic approfondi** ;
- les **attestations de contrôle périodique** ;
- les **instructions d'utilisation et d'entretien** de la chaudière.

Le propriétaire conserve les documents originaux. Quand vous quittez le logement, vous devez remettre la copie de ce dossier à votre propriétaire.

En tant que locataire, vous devez **conserver** la copie du dossier de chauffage central et le tenir à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Dans un **immeuble avec plusieurs appartements et une chaudière collective**, le dossier de chauffage central doit en plus être remis à la **personne responsable de la gestion technique** de l'installation de chauffage.

En plus de vous remettre le dossier de chauffage central, à votre arrivée dans le logement loué, votre propriétaire doit pouvoir **vous prouver que la chaudière est en ordre d'entretien et de contrôle périodique**.

Cela permet au locataire qui arrive dans un logement de ne pas porter la responsabilité d'un manque d'entretien préalable à son emménagement.

Si vous réalisez un **état des lieux d'entrée** avec le propriétaire, il doit contenir un **relevé des documents d'entretien des équipements et de leur date d'exécution** (mais vous pouvez vous mettre d'accord pour exclure ce relevé de l'état des lieux).

Références légales

Articles 2, 13°, et 9, §2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Article 27, §2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Documents type